

AVAP DE ROYAT (63) – saisine de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement sur l'incidence de l'AVAP sur l'environnement

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement comprend les AVAP parmi les documents pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Dans cet objectif, les informations suivantes sont transmises à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement :

A°) description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

L'AVAP se propose de délimiter des parties du territoire communal correspondant aux sensibilités les plus fortes tant en matière de patrimoine bâti que paysager. Avec l'objectif de préserver leurs qualités intrinsèques tout en permettant leur évolution, l'AVAP se structure autour d'un rapport de présentation établi à partir d'un diagnostic de territoire, d'un règlement et de documents graphiques. En tant que servitude d'utilité publique, elle est annexée au PLU.

Outil de protection du patrimoine et de l'environnement, l'AVAP définit un cadre réglementaire respectueux du cadre de vie. Établi à partir de l'article 28 de la loi Grenelle II, le dispositif refond et complète celui existant des ZPPAUP en lui ajoutant la prise en compte des matériels liés aux énergies renouvelables, dans le respect de patrimoine et de l'environnement.

Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, elle est composée d'un rapport de présentation fondé sur un diagnostic, un règlement et des documents graphiques opposables aux tiers. Le règlement concerne essentiellement l'aspect extérieur des édifices.

L'AVAP de Royat : définition du périmètre

La commune de Royat possède sur son territoire une ZPPAUP créée par arrêté municipal le 31 octobre 2007. Le périmètre de cette ZPPAUP porte sur la totalité du territoire communal. La collectivité a engagé l'élaboration d'une AVAP avec l'objectif de recentrer l'étude sur les principaux enjeux patrimoniaux et paysagers, en évitant les doublons avec d'autres dispositifs existants. Une identification préalable des différents enjeux patrimoniaux croisée avec une analyse paysagère a permis de dégager un périmètre cohérent. Le document opère la distinction entre zones bâties et zones naturelles.

Les parties bâties sont divisées en deux zones :

- la zone AP1 qui concerne le vieux Royat, patrimoine dont la valeur peut être considérée comme moyenne mais qui se distingue par sa cohérence d'ensemble
- la zone AP2 qui concerne le secteur thermal, plus hétérogène mais riche de ses diversités architecturales

Les parties « naturelles », qui forment l'écrin du bourg paysager, composées de parcelles protégées pour raisons paysagères, de parcs et jardins.

B°) description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

La commune de Royat comprend une ZNIEFF de type 2 qui suit la poche actuellement urbanisée. Elle possède par ailleurs un site classé (la Grotte des Laveuses) et deux sites inscrits, dont les servitudes sont suspendues par l'existence de la ZPPAUP actuellement en vigueur. Il n'existe pas sur ce territoire d'habitats d'espèces animales susceptibles d'être menacés.

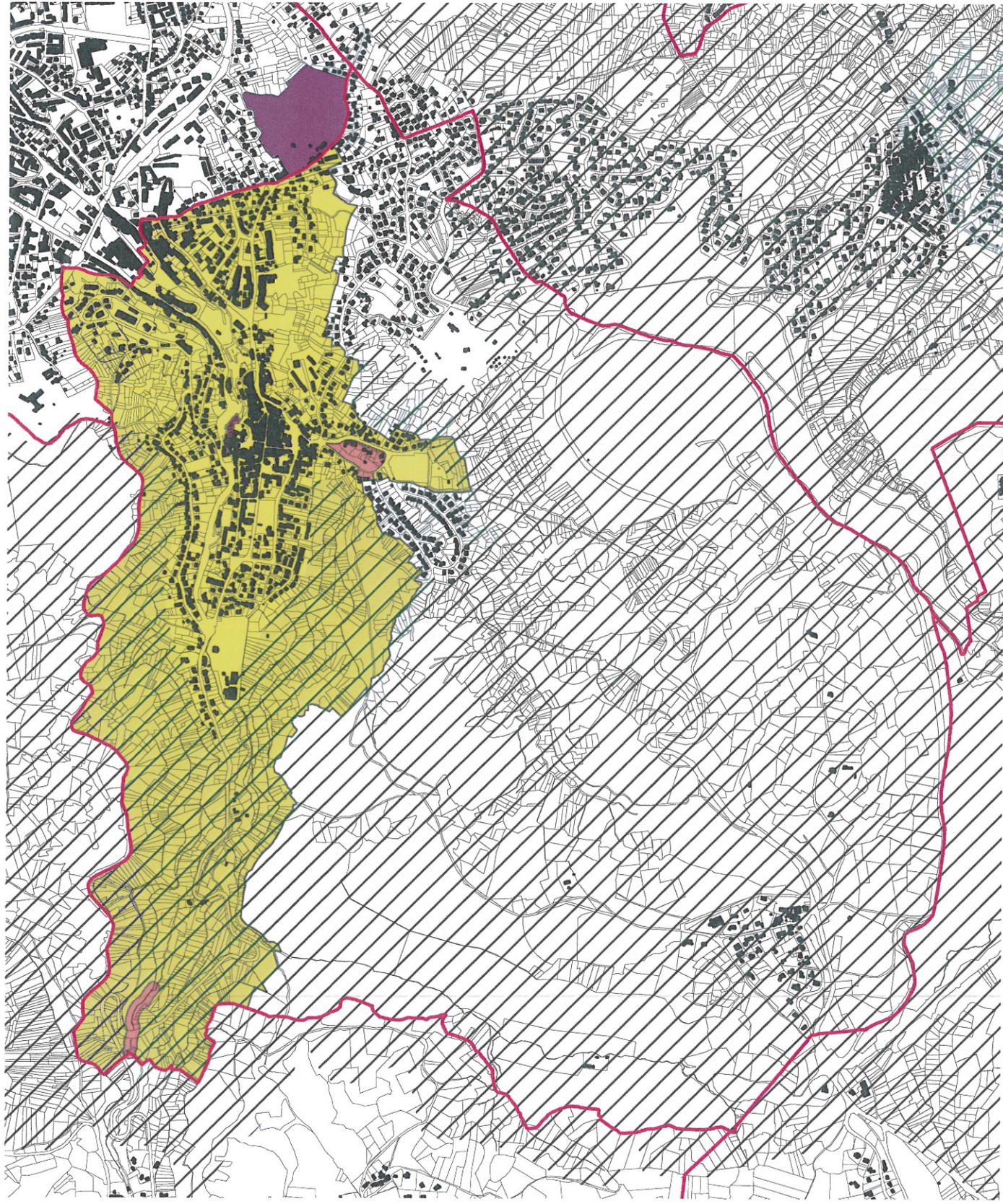
C°) description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

Les différents objectifs de l'AVAP de Royat, à savoir la préservation, la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, la prise en compte des objectifs du développement durable, ne peuvent qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement. L'utilisation de matériaux traditionnels dans le cadre des travaux de restauration du bâti en préservant l'équilibre (hygrométrie, circulation de l'air ...) de celui-ci ne peut en aucune façon nuire à la santé.

Par ailleurs, concernant la prise en compte des matériels d'exploitation des énergies renouvelables, leur éventuelle implantation ne doit pas nuire à la qualité patrimoniale des édifices et doit donc répondre à des critères de positionnement bien précis.

En conclusion les dispositions de l'AVAP de Royat n'ont aucune incidence négative sur l'environnement dans la mesure où la préservation de l'environnement fait partie des objectifs assignés audit document.

ROYAT



■ Site Classé

■ Site Inscrit

▨ Znieff2 Auvergne

■ AVAP 63